



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-368

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-09-11-00001 - DECISION ??DOS - PAC - N°2026-195??MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ??CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)?? (5 pages)	Page 5
R32-2026-09-11-00002 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2026-196??MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ??CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (59)?? (3 pages)	Page 10
R32-2026-03-10-00017 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A HENIN-BEAUMONT, PAR UN TRANSFERT DE PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A LIEVIN, GERES PAR L'ADPEP 62 (3 pages)	Page 13
R32-2026-03-10-00015 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DU MONTREUILLOIS SITUE A ATTIN PAR UN TRANSFERT DE PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER, GERES PAR L'ADPEP 62 (3 pages)	Page 16
R32-2026-03-10-00016 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A ARRAS PAR UN TRANSFERT DE PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERES PAR L'ADPEP 62 (3 pages)	Page 19
R32-2026-08-31-00021 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A FOURMIES GERE PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION (3 pages)	Page 22
R32-2026-08-31-00020 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A TRELON GERE PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION (3 pages)	Page 25
R32-2026-08-27-00015 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (2 pages)	Page 28
R32-2026-08-31-00023 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS » SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE (2 pages)	Page 30
R32-2026-08-31-00022 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS » SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE (2 pages)	Page 32

R32-2026-08-27-00016 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE ET LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) « JEAN ITARD » SITUE A HAUBOURDIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION JEAN ITARD DE PREVENTION ET DE SOINS (AJIPS) (3 pages) Page 34

R32-2026-08-27-00014 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A FOURMIES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DES INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A TRELON ET FOURMIES, GERES PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION (3 pages) Page 37

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises (SRPE)**

R32-2026-04-21-00025 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter ARNOULT Pauline (2 pages) Page 40

R32-2026-04-21-00026 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DANES ROUSSEAU DANES Paul (2 pages) Page 42

R32-2026-02-12-00046 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL REMUE (2 pages) Page 44

R32-2026-03-05-00024 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL SAINT-MEDARDpdf (2 pages) Page 46

R32-2026-04-21-00027 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL SELLIER (2 pages) Page 48

R32-2026-04-21-00018 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC BERTIN (2 pages) Page 50

R32-2026-04-21-00019 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DE LA SOLE SAINT MARTIN (2 pages) Page 52

R32-2026-04-21-00020 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DU MOULIN DE BRESIL (2 pages) Page 54

R32-2026-04-21-00021 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DU MOULIN DE BRESIL LEMAIRE Damien (4 pages) Page 56

R32-2026-03-05-00020 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GERARD Christophe (2 pages) Page 60

R32-2026-03-05-00021 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LAIGNIER VERONIQUE (2 pages) Page 62

R32-2026-02-12-00043 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LANGLOIS MEURINNE VIANNEY EARL ROLAND (2 pages) Page 64

R32-2026-02-12-00044 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LANGLOIS MEURINNE YVES EARL ROLAND (2 pages) Page 66

R32-2026-04-21-00022 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEVOIR Benoit (2 pages) Page 68

R32-2026-02-12-00045 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SARL OEUF D ANGI (2 pages) Page 70

R32-2026-03-05-00025 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE REBETZ (2 pages)	Page 72
R32-2026-03-05-00022 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES SAULES (2 pages)	Page 74
R32-2026-03-05-00023 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DU MARAIS MESNIL (2 pages)	Page 76
R32-2026-04-21-00023 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LE COURTILLON (2 pages)	Page 78
R32-2026-04-21-00024 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA PASCALINE (2 pages)	Page 80

DECISION
DOS - PAC - N°2026-195
MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2026 par la directrice du centre hospitalier de Douai en vue de modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Douai, située route de Cambrai à Douai (59 500), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 15 juillet 2026, établie par le pharmacien chargé de missions ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 05 août 2026 ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'établissement par courriel en date du 10 juin 2026.;

ARRETE

Article 1 – La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Douai, sise route de Cambrai à Douai (59 500), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 32 39

Finess ET : 59 000 10 04

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de PUI sont situés au rez-de-chaussée et rez-de-jardin du bâtiment, route de Cambrai à Douai (59 507).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Centre hospitalier de Douai – route de Cambrai – 59 507 Douai – Médecine chirurgie Obstétrique (MCO) – centre hémodialyse – centre d'accueil et de crise – SAU/SMUR – orthogénie ... - Bâtiment principal d'hospitalisation (MCO).
- Centre médico-psychologique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – route de Cambrai – 59 507 Douai – Bâtiment principal d'hospitalisation (MCO).
- Centre de planification familiale – orthogénie (CPEF) – CH. de Douai – route de Cambrai – 59 507 Douai – Bâtiment principal d'hospitalisation (MCO).
- Unité de soins en accueil ouvert (USAO) – Unité de soins attentifs en psychiatrie (USAP)
- Unité de soins de réhabilitation psychosociale (USRP) – clinique de psychopathologie de l'adulte J. B. Pussin – route de Cambrai – 59 507 Douai – clinique de psychopathologie de l'adulte.
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – résidence Marceline Desbordes Valmore – 1, rue de Férin – 59 187 Dechy – résidence pour personnes âgées.
- Unité de soins de longue durée – résidence Marceline Desbordes Valmore – 1, rue de Férin – 59 187 Dechy – résidence personnes âgées.
- Centre de planification familiale – orthogénie (CPEF /MSP) – faubourg de Béthune – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Psychiatrie adulte hôpital de jour (HJ) – centre psychothérapeutique de jour Camille Claudel – 55, rue du Pont des Pierres – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Psychiatrie adulte – appartements thérapeutiques – 124, boulevard de la République – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Unité thérapeutique d'accueil familiale pour adulte (UTAF) – 91, rue Maurice Wagon – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Centre médico-psychologique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

- (CATTP) – 91, rue du Président Wagon – 59 507 Douai – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 52, place du 11 novembre 1918 – 59 286 Roost-Warendin – sites extérieurs.
- Psychiatrie enfant (HJ) – centre psychothérapeutique de jour pour jeunes enfants – 201, rue d'Arras – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique pédopsychiatrique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 20bis, avenue de la libération – 59 310 Orchies – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique pédopsychiatrique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 201, rue d'Arras – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 37, rue Victor Gallois – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- HAD de Douaisis – ZI des près Loribes – 59128 Flers-en-Escrebieux.
(Uniquement pour le 1° de l'article L.5126-1).
- Centre hospitalier de Somain – 61bis, rue Joseph Bouliez – 59 490 Somain.
- Etablissement pénitentiaire de Douai – 505, rue de Cuincy – 59 500 Douai.
- Clinique Léonard de Vinci – chemin vert – 59 187 Dechy.
- Centre hospitalier Le Cateau-Cambrésis - 28, Boulevard Paturle – 59 360 Le Cateau-Cambrésis.
- Centre hospitalier de Cambrai – 516, avenue de Paris – 59 407 Cambrai.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La vente au public, au détail, de médicaments.
- La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1 du CSP.
- La dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et aux personnes retenues.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1-1. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- La réalisation des préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – **Autorisée 7 ans à compter du 31 août 2023.**
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – **Autorisée 7 ans à compter du 31 août 2023.**
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques – **Autorisée 7 ans à la date du présent arrêté.**
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – **Autorisée 7 ans à compter du 31 août 2023.**

Remarques :

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles, sont des préparations parentérales.

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières non stériles sont des préparations liquides pour usage oral (suspensions buvables, potions), des préparations liquides pour application cutanée (solutions aqueuses), des préparations semi-solides pour application cutanée (pommades, crèmes), des préparations rectales (suppositoires) et des préparations buccales sèches (gélules, sachets).

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2. du CSP pour :
 - ✓ Centre hospitalier de Somain – 61bis, rue Joseph Bouliez – 59490 Somain.
 - ✓ Clinique Léonard de Vinci – chemin vert – 59 187 Dechy.
- Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour :
 - ✓ Centre hospitalier Le Cateau-Cambrésis - 28, Boulevard Paturle 59 360 Le Cateau-Cambrésis.
 - ✓ Centre hospitalier de Cambrai – 516, avenue de Paris – CS 90289 – 59407 Cambrai.
- La réalisation des préparations magistrales, produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour :
 - ✓ Centre hospitalier Le Cateau-Cambrésis - 28, Boulevard Paturle – 59 360 Le Cateau-Cambrésis.
 - ✓ Centre hospitalier de Somain – 61bis, rue Joseph Bouliez – 59 490 Somain.

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- *Non concernée*

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2026**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



DECISION
DOS-SDES-AUT N°2026-196
MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2026 par la directrice du centre hospitalier de Somain (59) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Somain, situé 61bis, rue Joseph Bouliez à Somain (59 490), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 15 juillet 2026, établie par le pharmacien chargé de missions ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Somain, sis 61bis, rue Joseph Bouliez à Somain (59 490), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 00 52

Finess ET : 59 000 00 14

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au sous-sol du bâtiment C du centre hospitalier de Somain, 61bis, rue Joseph Bouliez à Somain (59 490).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Hôpital de jour Les Glycines – 6, rue Edmond Simon – 59 490 Somain.
- ATHOS de Somain – 20, rue de la République – 59 490 Somain.
- ATHOS de Pecquencourt – 9, rue du Beffroi – 59 146 Pecquencourt.
- Hôpital de jour Adèle Hugo – 28, rue Wilson – 59 490 Somain.
- EHPAD résidence Somania – 61bis, rue Joseph Bouliez – 59 490 Somain.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- **Non concernée**

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) mentionnés à l'article L.4211-1.
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

A noter : les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales non stériles sont des préparations liquides pour application cutanée (solution externe).

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières, stériles ou non, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non, des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La réalisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du CSP ;

➤ Par le centre Hospitalier de Douai – Route de Cambrai – 59 507 Douai.

5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2026**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) SITUE A HENIN-BEAUMONT, PAR UN TRANSFERT DE PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE
PRECOCE (CAMSP) SITUE A LIEVIN, GERES PAR L'ADPEP 62

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 2 octobre 2023 relative à l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Hénin-Beaumont, géré par l'association PEP 62 et portant la capacité totale à 103 places ;

Vu la décision conjointe du 28/11/2025 relative à l'entrée dans le droit commun du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale, porté par le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) situé à Liévin géré par l'ADPEP 62 et portant la capacité totale à 107 places ;

Vu la demande de transfert de 3 places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance entre le CAMSP de Liévin et le CAMSP d'Hénin-Beaumont, réceptionnée à l'ARS et au Département le 28 juillet 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'ADPEP 62 est autorisée à transférer 3 des 7 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du CAMSP de Liévin au CAMSP d'Hénin-Beaumont à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du CAMSP de Liévin est ainsi portée de 107 places à 104 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 99 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 4 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

La capacité totale autorisée du CAMSP d'Hénin-Beaumont est ainsi portée de 103 places à 106 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 101 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 3 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) Hénin-Beaumont : 620024174
- Numéro de l'établissement (ET) Liévin : 620118307

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 10 mars 2026

Pour le directeur général et par
délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DU MONTREUILLOIS SITUE A ATTIN PAR UN TRANSFERT DE PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER, GERES PAR L'ADPEP 62

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 20 juillet 2015 relative à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Montreuillois à Attin, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) et portant la capacité totale à 45 places ;

Vu la décision conjointe du 02 décembre 2025 relative à l'entrée dans le droit commun du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale, porté par le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) situé à Boulogne-sur-Mer, géré par l'ADPEP 62 et portant la capacité à 112 places ;

Vu la demande de transfert de 2 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du CAMSP de Boulogne-sur-Mer vers le CAMSP d'Attin gérés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62), réceptionnée à l'ARS et au Département le 28 juillet 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'ADPEP 62 est autorisée à transférer 2 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du CAMSP situé à Boulogne-sur-Mer vers le CAMSP situé à Attin, à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du CAMSP de Boulogne-sur-Mer est ainsi portée de 112 places à 110 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 110 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 5 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La capacité totale autorisée du CAMSP d'Attin est ainsi portée de 45 places à 47 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 42 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 2 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
- 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) Boulogne-sur-Mer : 620019471
- Numéro de l'établissement (ET) Attin : 620024018

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 10 mars 2026

Pour le directeur général et par
délégation,

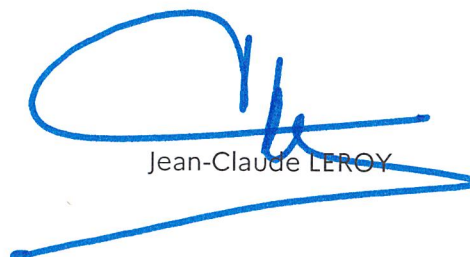
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A
ARRAS PAR UN TRANSFERT DE PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A SAINT-
POL-SUR-TERNOISE, GERES PAR L'ADPEP 62**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 22 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP d'Arras, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (ADPEP 62) et portant la capacité totale à 132 places ;

Vu la décision conjointe du 28/11/2025 relative à l'entrée dans le droit commun du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale, porté par le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par l'ADPEP 62 et portant la capacité à 52 places ;

Vu la demande de transfert de 4 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du CAMSP de Saint-Pol-sur-Ternoise vers le CAMSP d'Arras gérés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62), réceptionnée à l'ARS et au Département le 28 juillet 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'ADPEP 62 est autorisée à transférer 4 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du CAMSP situé à Saint-Pol-sur-Ternoise vers le CAMSP situé à Arras, à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du CAMSP de Saint-Pol-sur-Ternoise est ainsi portée de 52 places à 48 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 48 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 4 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La capacité totale autorisée du CAMSP d'Arras est ainsi portée de 132 places à 136 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 131 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 4 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
- 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) Saint-Pol-sur-Ternoise : 620009209
- Numéro de l'établissement (ET) Arras : 620112623

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 10 mars 2026

Pour le directeur général et par
délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

DÉCISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE À FOURMIES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 27 août 2026 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Fourmies par transformation de places des Instituts Médico-Educatifs (IME) situés à Trelon et Fourmies gérés par l'association Traits d'Union et portant la capacité à 33 places ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME situé à Fourmies, par une transformation de 6 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 20 juillet 2026 par l'Association Traits d'Union ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

DECIDE

Article 1 : L'association Traits d'Union est autorisée à modifier la capacité l'IME situé à Fourmies, par une transformation de 6 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 36 places à 33 places, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

-30 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel

- 5 places d'hébergement permanent (365 jours)
- 9 places d'hébergement permanent (210 jours)
- 16 places d'accueil de jour

-3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme

- 1 place d'hébergement permanent (210 jours)
- 2 places d'accueil de jour

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 590799748
- N° FINESS établissement : 590788931

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union- 49 rue Roger Salengro – 59132 Trelon.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 31 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE À TRELON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 27 août 2026 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Fourmies par transformation de places des Instituts Médico-Educatifs (IME) situés à Trelon et Fourmies gérés par l'association Traits d'Union et portant la capacité à 75 places ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME situé à Trelon, par une transformation de 28 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 16 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 20 juillet 2026 par l'Association Traits d'Union ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

DECIDE

Article 1 : L'association Traits d'Union est autorisée à modifier la capacité l'IME situé à Trelon, par une transformation de 28 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 16 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 87 places à 75 places, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

-59 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel

- 8 places d'hébergement permanent (365 jours)
- 24 places d'hébergement permanent (210 jours)
- 27 places d'accueil de jour

-16 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme

- 2 places d'hébergement permanent (210 jours)
- 14 places d'accueil de jour

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- N° FINESS juridique : 590799748
- N° FINESS établissement : 590781696

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union- 49 rue Roger Salengro – 59132 Trelon.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 31 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT
EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA FONTAINE »
SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle dans la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 juillet 2026 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « la fontaine » situé à Maubeuge et géré par l'APEI de Maubeuge ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier cette erreur ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 27 juillet 2026 est modifié comme suit :

L'APEI de Maubeuge est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « La Fontaine » situé à Maubeuge, par une extension de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 67 places à 72 places et se décompose comme suit :

- 52 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 13 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants âgés de 3 à 6 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme à Maubeuge.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2026 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH du Nord -8 bis rue Bernos 59 007 LILLE.

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS » SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 août 2024 relative à l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Cailloux Blancs » situé à Beuvry, géré par l'association APEI Béthune, portant la capacité totale du SESSAD à 43 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD « Les Cailloux Blancs » situé à Beuvry afin de préciser la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 25 août 2026 par l'APEI de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de l'arrondissement de Béthune est autorisée à modifier l'offre du SESSAD « Les Cailloux Blancs » situé à Beuvry, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 43 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans et se décompose comme suit :

- 18 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
- 2 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap
- 23 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme

La plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap est rattachée au SESSAD « Les cailloux Blancs ».

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
- Numéro de l'établissement (ET) : 620006908

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de l'arrondissement de Béthune. - 120, rue du 11 novembre – BP 592 – 62411 BETHUNE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées Pas-de-Calais.

A Lille, le 31 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS » SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 août 2024 relative à l'extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Beau Marais », situé à Beuvry, géré par l'association APEI de Béthune et portant la capacité totale à 124 places ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME « Le Beau Marais » situé à Beuvry afin de modifier la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 25 août 2026 par l'APEI de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de l'arrondissement de Béthune est autorisée à modifier l'offre de l'IME « Le Beau

Marais », situé à Beuvry à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste ainsi de 124 places réparties de la manière suivante :

- 117 places d'accueil de jour dont :
 - o 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap,
 - o 59 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
 - o 38 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEMA).

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692

Numéro de l'établissement (ET) : 620101147

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de l'arrondissement de Béthune. - 120, rue du 11 novembre – BP 592 – 62411 BETHUNE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 31 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITÉ ET LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE (CMPP) « JEAN ITARD » SITUÉ À HAUBOURDIN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JEAN ITARD DE PRÉVENTION ET DE SOINS (AJIPS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2026-580 du 26 juin 2026 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 avril 2026 relative à la modification de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Jean Itard » situé à Haubourdin, géré par l'association Jean Itard de Prévention et de Soins (AJIPS) et établissant la capacité totale autorisée à 10 400 actes ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2026 de l'AJIPS d'étendre la capacité du CMPP de 1250 actes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'AJIPS est autorisée à modifier la capacité du CMPP situé à Haubourdin par une extension de 1 250 actes.

La capacité totale autorisée est ainsi de 11 650 actes :

- 10 050 actes, site d'Haubourdin
- 1 600 actes, site de La Bassée

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du neuro-développement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807509
- Numéro de l'établissement principal (ET) site de Haubourdin : 590780532
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de La Bassée : 590074852

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jean Itard de Prévention et de Soins (AJIPS) -236 rue Sadi Carnot-59320 Haubourdin.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À
FOURMIES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DES INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUÉS A TRELON ET FOURMIES,
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 novembre 2016 de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France relative au renouvellement d'autorisation de l'IME de Fourmies, géré par l'association La Maison des Enfants et portant la capacité à 38 places ;

Vu la décision du 14 décembre 2017 de la directrice générale de l'ARS portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Traits d'Union » anciennement « Œuvre du Préventorium de l'arrondissement d'Avesnes » dont le siège est à Trélon ;

Vu la décision du 14 décembre 2017 de la directrice générale de l'ARS portant modification de l'article 2 de la décision du 28 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Château de la Huda à Trélon, géré par l'association Traits d'Union et dont la capacité est de 93 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 21 juillet 2025 relative à l'entrée dans le droit commun du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance porté par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Fourmies, géré par l'association Traits d'Union, dont la capacité est de 89 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'extension de 23 places du SESSAD par transformation de places des IME de Trélon et de Fourmies présentée par l'association Traits d'Union réceptionnée à l'ARS le 20 juillet 2026 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Traits d'Union est autorisée à étendre de 23 places la capacité du SESSAD situé à Fourmies par une transformation et un transfert de 6 places d'accueil de jour de l'IME situé à Trélon et de 2 places d'accueil de jour de l'IME situé à Fourmies, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée du SESSAD est ainsi portée de 89 places à 112 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel :
51 places sur le site de Fourmies,
47 places sur le site d'Avesnelles,
14 places, sur le site de Trélon, sont réservées à des enfants ou adolescents relevant de l'ASE.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799748
Numéro de l'établissement (ET) : 590035457 (Fourmies)
Numéro de l'établissement secondaire : 590022869 (Avesnelles)
Numéro de l'établissement secondaire : à créer (Trélon)

Article 4 : La capacité de l'IME de Fourmies est ainsi portée de 38 places à 36 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel dont 15 en hébergement permanent et 21 en accueil de jour.

La capacité de l'IME de Trélon est ainsi portée de 93 places à 87 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel dont 34 en hébergement permanent et 53 en accueil de jour.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799748
- Numéro de l'établissement (ET) IME de Fourmies : 590788931
- Numéro de l'établissement (ET) IME de Trélon : 590781696
-

Article 5 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 6 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des

personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union- 49 rue Roger Salengro – 59132 Trelon.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Service de l'Economie Agricole

Madame ARNOULT Pauline

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

3 rue du presbytère

N° référence : SEA/CD

60360 CREVECOEUR LE GRAND

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° **5196**

Beauvais, le 21 avril 2026

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/03/2026** sous le numéro **5196**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
TARTIGNY	AB 22, 24	00 ha 81 a 02 ca	Terres libres
		00 ha 81 a 02 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **21/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur DANÈS Paul
EARL DANÈS-ROUSSEaux

Ferme de Saint-Claude

60490 MAREUIL LA MOTTE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5199**

Beauvais, le 21 avril 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/03/2026** sous le numéro **5199**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ASSAINVILLERS (80) BOUSSICOURT (80) DAVENESCOURT (80) ETELFAY (80)	Z 7 ZA 3, 4, Z 6, 7 ZN 8 ZD 33, ZH 14, 31, ZM 12, 18, 24, ZO 7 ZL 36 ZM 25, 27 AC 252, 258 ZD 34, 35, 36, ZM 8, 17, 26, ZO 8 ZM 11 ZE 22	00 ha 48 a 45 ca 06 ha 73 a 11 ca 01 ha 58 a 47 ca 33 ha 70 a 24 ca 11 ha 67 a 89 ca 00 ha 41 a 95 ca 01 ha 95 a 72 ca 14 ha 55 a 80 ca 09 ha 60 a 04 ca 07 ha 87 a 60 ca 00 ha 18 a 05 ca 00 ha 48 a 22 ca	EARL DANÈS-ROUSSEaux
GRATIBUS (80) LA NEUVILLE SIRE BERNARD (80) MONTDIDIER (80) TROIS-RIVIERES (80) FAVEROLLES (80) LARBROYE MAREUIL LA MOTTE	ZC 44 AO 9 ZA 3, 4, ZB 89, 104, ZC 1, 4, 69, ZD 22, 45, 83, ZE 1, 7, 60, 91, 95, 124, 132 X 54 AB 21, 35, AC 365, AD 73, 141, Y 80, 114, 137, Z 14 D 243, ZH 9, ZK 4, 9, ZI 24, 26 ZI 27 ZH 7, ZI 16, 17 ZL 7	37 ha 73 a 75 ca 00 ha 52 a 80 ca 09 ha 09 a 10 ca 42 ha 17 a 70 ca 01 ha 80 a 00 ca 21 ha 44 a 22 ca 01 ha 80 a 77 ca 03 ha 25 a 83 ca 06 ha 18 a 24 ca 02 ha 89 a 84 ca	
RESSONS SUR MATZ SUZOY PLESSIS DE ROYE THIESCOURT	A 355, C 1, ZB 141 ZH 13, 21, 23 ZK 6, 15, 23		
		216 ha 17 a 79 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **28/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur REMUE Jean
EARL REMUE

361 rue de Ressons

60490 MARQUEGLISE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5168**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/02/2026** sous le numéro **5168**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BIERMONT	ZH 51	01 ha 28 a 06 ca	EARL REMUE
LABERLIERE	ZH 52	01 ha 76 a 72 ca	
	ZH 53	03 ha 49 a 25 ca	
	A 264, 265, 270, ZB 52, 53	02 ha 30 a 11 ca	
LATAULE MAREUIL LA MOTTE MARQUEGLISE	ZB 82	01 ha 58 a 30 ca	
	ZB 8, 9	06 ha 93 a 50 ca	
	ZE 11, 12	00 ha 54 a 71 ca	
	ZM 7, 8	03 ha 00 a 64 ca	
	ZL 33, 34, 48	01 ha 54 a 72 ca	
	ZL 42	00 ha 48 a 39 ca	
	ZK 3, ZL 16	01 ha 79 a 70 ca	
	ZK 5, 7, ZM 59, ZL 32, 41	27 ha 01 a 77 ca	
	ZK 8, 9, ZI 15, ZL 21, 39, ZM 6, 41, 44, 45, C 248	69 ha 97 a 42 ca	
	ZA 65, 66	00 ha 97 a 93 ca	
	ZB 113, 115, 118, 120, 112, ZE 22, B 10, 9	14 ha 53 a 62 ca	
	ZC 26	06 ha 00 a 03 ca	
	ZB 15	00 ha 87 a 50 ca	
	ZB 83	03 ha 19 a 96 ca	
	ZB 89, 17, 16	06 ha 95 a 50 ca	
VANDELICOURT MARGNY SUR MATZ	ZE 13	02 ha 00 a 15 ca	
	ZB 87, ZC 21	05 ha 50 a 61 ca	
	ZD 49	05 ha 24 a 30 ca	
	ZC 4	03 ha 48 a 26 ca	
	ZA 55	00 ha 41 a 30 ca	
LA NEUVILLE / RESSONS	ZA 105, 24, ZB 36	03 ha 97 a 15 ca	

RICQUEBOURG VIGNEMONT	ZA 53, 54 ZA 33 ZB 48, 34, 35, 47 ZB 36, 37 ZA 84, ZD 5	01 ha 44 a 10 ca 01 ha 71 a 70 ca 10 ha 80 a 65 ca 00 ha 94 a 65 ca 03 ha 76 a 70 ca	
		193 ha 57 a 40 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **10/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux


Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

EARL SAINT-MEDARD

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

1 basse rue

N° référence : SEA/CD

60310 LAGNY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5175**

Beauvais, le 5 mars 2026

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2026** sous le numéro **5175**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LAGNY	A 240, B 11, 16, 17, ZA 1, 54, ZB 67, ZC 6, ZD 13, ZE 46 ZB 66 ZC 7 B 9, 392, F 180 C 201, ZA 62 ZD 48	15 ha 53 a 51 ca 02 ha 43 a 74 ca 00 ha 48 a 43 ca 02 ha 01 a 39 ca 00 ha 68 a 00 ca 00 ha 39 a 72 ca 01 ha 50 a 58 ca 00 ha 66 a 63 ca 00 ha 93 a 10 ca 08 ha 90 a 48 ca	FLOCH Jacky
CANDOR	ZK 10		
SERMAIZE	ZC 3, 4		
QUESMY	ZB 35		
GUISCARD	AE 53, 54, 61, 100, 144, ZH 36, ZI 9, 50, 73, ZN 2, ZO 11, 30		
		33 ha 55 a 58 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **14/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

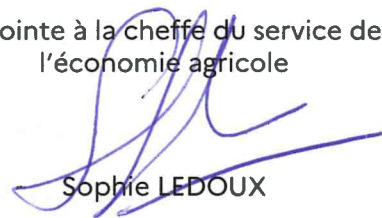
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. LEDOUX', written over the printed name.

Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

EARL SELLIER

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

26 rue des charrons

N° référence : SEA/CD

60480 SAINT-ANDRE FARIVILLERS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5193**

Beauvais, le 21 avril 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/03/2026 sous le numéro 5193.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LAVERSINES NOIREMONT REUIL SUR BRECHE	Y 8 W 22, 27, 40, 42, 44, 49, 52, 53, ZL 8 X 34	03 ha 89 a 32 ca 10 ha 21 a 94 ca 00 ha 13 a 76 ca	EARL LEVIEILLE
		14 ha 25 a 02 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **13/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

GAEC BERTIN

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

85 rue principale

N° référence : SEA/CD

60210 SARNOIS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5197**

Beauvais, le 21 avril 2026

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/03/2026** sous le numéro **5197**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SARNOIS DAMERAUCOURT	ZA 48 ZD 62	00 ha 27 a 42 ca 00 ha 38 a 90 ca	Terres libres
		00 ha 66 a 32 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **25/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

GAEC DE LA SOLE SAINT-MARTIN

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

76 rue du cessier

N° référence : SEA/CD

80700 BEUVRAIGNES

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5188**

Beauvais, le 21 avril 2026

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/03/2026 sous le numéro 5188.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BOULOGNE LA GRASSE	ZE 78	02 ha 37 a 60 ca	FLOURY Xavier
		02 ha 37 a 60 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **06/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

GAEC DU MOULIN DE BRESIL

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

70 rue du moulin de Brésil

N° référence : SEA/CD

60400 SUZOY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5189**

Beauvais, le 21 avril 2026

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/03/2026** sous le numéro **5189**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
PASSEL VILLE LARBROYE	ZA 22 ZB 11, 12 B 134, 172, ZB 45 Y 89	00 ha 34 a 20 ca 00 ha 73 a 50 ca 01 ha 25 a 00 ca 00 ha 17 a 72 ca	BARBILLON Philippe
		02 ha 50 a 42 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **06/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur LEMAIRE Damien
GAEC DU MOULIN DE BRESIL

70 rue du moulin de Brésil

60400 SUZOY

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5190**

Beauvais, le 21 avril 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/03/2026 sous le numéro 5190.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SUZOY	ZC 100, 103 AC 21, 31, 120, ZC 109, 111 AD 95 ZC 51 ZC 82 C 388, ZB 36, 37, 39, 41, 125, 127, 40, 52, 53, ZC 55, 65, 56, 50, 58, 64, 105, 23, 93, 95, 101, AD 50, 90, 91, C 441 ZC 33 ZC 36, 37 ZB 38 ZC 54, 60, 42 ZC 97 ZC 59 ZC 34, 61, 62, 63 ZC 57 A 60 ZC 45 AD 51 ZC 43 J, 43 K, 44 ZC 35	00 ha 35 a 29 ca 03 ha 22 a 62 ca 00 ha 75 a 10 ca 00 ha 16 a 50 ca 00 ha 52 a 37 ca 27 ha 23 a 94 ca 00 ha 88 a 50 ca 01 ha 63 a 99 ca 00 ha 24 a 57 ca 03 ha 66 a 97 ca 00 ha 98 a 05 ca 01 ha 33 a 70 ca 02 ha 83 a 87 ca 01 ha 70 a 33 ca 00 ha 44 a 47 ca 00 ha 39 a 00 ca 00 ha 18 a 90 ca 00 ha 59 a 78 ca 00 ha 67 a 39 ca	GAEC DU MOULIN DE BRESIL
CANNECTANCOURT	B 593 partie ZD 21, 22 ZC 9, 106, 138 ZC 30, 103, 104, 139 ZD 20	00 ha 13 a 00 ca 02 ha 31 a 00 ca 04 ha 79 a 22 ca 04 ha 63 a 55 ca 05 ha 25 a 89 ca	
EVRICOURT	ZC 11 ZB 39 B 304 ZB 16, 10 B 216, 428 B 215, ZC 22, 41	00 ha 16 a 00 ca 00 ha 27 a 03 ca 00 ha 44 a 93 ca 00 ha 69 a 68 ca 00 ha 92 a 48 ca 01 ha 41 a 69 ca	

PASSEL	ZA 9 ZA 30, ZC 68 ZB 11, 47, 13, 56, ZC 13, 11, 34, 42, ZB 14, 71, 15, 46, B 180 ZB 37, 25, 48, ZA 22, ZC 10, 12, 17, 38, B 184, ZB 32, 55 ZB 85, B 217, 218, 219, ZB 41, ZC 10 ZB 70 ZC 23 ZB 42 ZA 8 partie ZC 17 ZC 56, 73, ZA 22 ZC 170, ZD 3 ZC 55, 82, 83 ZC 54	01 ha 03 a 00 ca 00 ha 80 a 71 ca 18 ha 51 a 06 ca 20 ha 37 a 06 ca 06 ha 88 a 60 ca 00 ha 29 a 29 ca 00 ha 64 a 75 ca 00 ha 27 a 16 ca 01 ha 65 a 00 ca 00 ha 11 a 00 ca 01 ha 55 a 90 ca 01 ha 05 a 86 ca 02 ha 07 a 10 ca 00 ha 78 a 80 ca 00 ha 59 a 33 ca 01 ha 76 a 36 ca 03 ha 77 a 06 ca 00 ha 24 a 72 ca 00 ha 83 a 52 ca 00 ha 17 a 72 ca 00 ha 17 a 72 ca 00 ha 65 a 03 ca 00 ha 32 a 90 ca 00 ha 37 a 90 ca 01 ha 27 a 51 ca 00 ha 12 a 50 ca 02 ha 05 a 69 ca 00 ha 16 a 96 ca 07 ha 86 a 75 ca 02 ha 92 a 00 ca 03 ha 32 a 29 ca 02 ha 26 a 35 ca 00 ha 14 a 98 ca 05 ha 12 a 14 ca 00 ha 85 a 50 ca 00 ha 07 a 24 ca 05 ha 34 a 94 ca 04 ha 02 a 00 ca 03 ha 66 a 50 ca 00 ha 22 a 66 ca 03 ha 71 a 28 ca 00 ha 28 a 31 ca 00 ha 18 a 30 ca 00 ha 29 a 36 ca 00 ha 18 a 95 ca 00 ha 17 a 00 ca 00 ha 28 a 00 ca 00 ha 16 a 81 ca 00 ha 43 a 26 ca 01 ha 56 a 00 ca 00 ha 93 a 99 ca 04 ha 30 a 31 ca 01 ha 59 a 96 ca 00 ha 35 a 21 ca 01 ha 15 a 61 ca	
LARBROYE	AD 122, 123 AD 129, 131, 144, 145, 127 Y 81, 83, 88, 117, 135, 158, 161, 182 AD 132 AD 35, 137, 140, 165 AB 77 Y 89 AD 128, 133, AB 78 X 44, 45 Y 128		
VILLE	ZB 2 ZB 68 ZB 10 ZB 19 ZB 164, 162, 1, 3, 49, 57, D 376, ZE 18, 28, ZC 86 ZB 75 ZC 3, 4, ZE 23 ZE 27 ZE 48 ZB 22, 62, ZE 30 ZB 11, 12 ZE 12 ZC 14, 85, ZD 28 ZC 1 ZD 25, ZB 45, B 172, 134 ZB 50 ZA 2 A 118 A 117 B 556 A 119 B 560 B 508, 578 A 52, B 171 B 247, 249		
CHIRY OURSCAMPS	ZC 1 ZH 15 ZB 49, ZH 16, 25 ZC 47		
GENVRY THIESCOURT	ZD 10 ZC 11, 12		
DIVES			
		188 ha 95 a 72 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **06/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur GERARD Christophe

9 ruelle de la tuilerie Montplaisir

60680 JONQUIERES

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5179**

Beauvais, le 5 mars 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/02/2026** sous le numéro **5179**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
J AUX	ZK 36pp ZA 25, 29, 30 ZK 131, 135 ZA 47 pp	01 ha 01 a 35 ca 01 ha 37 a 58 ca 01 ha 23 a 46 ca 01 ha 78 a 99 ca	LEDOUX Philippe GERARD Baudouin
J ONQUIERES	AE 1 partie	00 ha 00 a 89 ca	
		05 ha 42 a 17 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **25/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

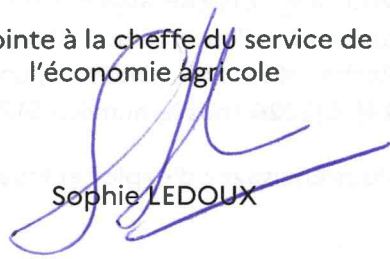
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

Madame LAIGNIER Véronique

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

10 rue principale

N° référence : SEA/CD

60210 BRIOT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5173**

Beauvais, le 5 mars 2026

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2026** sous le numéro **5173**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HALLOY	ZA 48, ZB 19	02 ha 48 a 44 ca	Terres libres
		02 ha 48 a 44 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **14/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

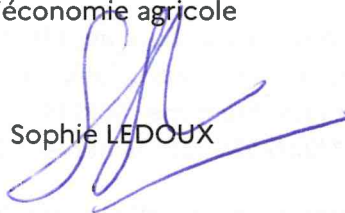
Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole

Sophie LEDOUX



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur LANGLOIS-MEURINNE Vianney
EARL ROLAND

543 rue de la galette

60710 CHEVRIERES

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5163**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/02/2026 sous le numéro 5163.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BAZICOURT	B 156, 234, ZB 6, 39, 56, 57, 68, 77, 78, 79, 80, 95, 96, 167, ZC 4, 16, 26 B 157, 229, 665, ZA 8, 43, 44, 45, ZB 5, 52, 60, 61, 66, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 97, ZC 1, 2, 3, 42, 48 B 123, ZB 98 B 698 B 628 ZC 47 ZB 7, 8, 9 ZB 165, 166 B 230	57 ha 29 a 41 ca 17 ha 65 a 68 ca 00 ha 19 a 60 ca 00 ha 14 a 86 ca 00 ha 01 a 54 ca 00 ha 23 a 83 ca 00 ha 89 a 10 ca 00 ha 13 a 26 ca 00 ha 09 a 45 ca 00 ha 17 a 50 ca 19 ha 87 a 38 ca 00 ha 79 a 85 ca 00 ha 91 a 30 ca 00 ha 61 a 90 ca 14 ha 63 a 20 ca 01 ha 88 a 87 ca 01 ha 35 a 37 ca 00 ha 27 a 65 ca 00 ha 92 a 62 ca 02 ha 76 a 75 ca 05 ha 45 a 75 ca 01 ha 02 a 70 ca 02 ha 05 a 50 ca	EARL ROLAND
ST-MARTIN LONGUEAU	ZA 6, 7 ZA 8, 35, Z 27, 35, 80, 81, 87, 766 ZA 9, 33 Z 217 Z 157		
SACY LE PETIT	V 1, ZE 1, 2, ZH 1 V 2, ZE 3, ZH 4, 5 ZH 7 ZE 61 V 3		
HOUDANCOURT	ZD 61, 94, ZE 14 ZA 14, 15, 16, ZB 66, ZD 35, 59, 93, ZE 16, 27		
CHOISY LA VICTOIRE	ZK 15 ZK 13, 14		

GRANDFRESNOY PONT STE-MAXENCE	ZM 13 A 190 A 15, 24	00 ha 19 a 50 ca 00 ha 06 a 45 ca 00 ha 53 a 05 ca	
		130 ha 22 07 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **06/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux


Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur LANGLOIS-MEURINNE Yves
EARL ROLAND

543 rue de la galette

60710 CHEVRIERES

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5164**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/02/2026** sous le numéro **5164**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BAZICOURT	B 156, 234, ZB 6, 39, 56, 57, 68, 77, 78, 79, 80, 95, 96, 167, ZC 4, 16, 26 B 157, 229, 665, ZA 8, 43, 44, 45, ZB 5, 52, 60, 61, 66, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 97, ZC 1, 2, 3, 42, 48 B 123, ZB 98 B 698 B 628 ZC 47 ZB 7, 8, 9 ZB 165, 166 B 230	57 ha 29 a 41 ca 17 ha 65 a 68 ca 00 ha 19 a 60 ca 00 ha 14 a 86 ca 00 ha 01 a 54 ca 00 ha 23 a 83 ca 00 ha 89 a 10 ca 00 ha 13 a 26 ca 00 ha 09 a 45 ca 00 ha 17 a 50 ca 19 ha 87 a 38 ca 00 ha 79 a 85 ca 00 ha 91 a 30 ca 00 ha 61 a 90 ca 14 ha 63 a 20 ca 01 ha 88 a 87 ca 01 ha 35 a 37 ca 00 ha 27 a 65 ca 00 ha 92 a 62 ca 02 ha 76 a 75 ca 05 ha 45 a 75 ca 01 ha 02 a 70 ca 02 ha 05 a 50 ca	EARL ROLAND
ST-MARTIN LONGUEAU	ZA 6, 7 ZA 8, 35, Z 27, 35, 80, 81, 87, 766 ZA 9, 33 Z 217 Z 157		
SACY LE PETIT	V 1, ZE 1, 2, ZH 1 V 2, ZE 3, ZH 4, 5 ZH 7 ZE 61 V 3		
HOUDANCOURT	ZD 61, 94, ZE 14 ZA 14, 15, 16, ZB 66, ZD 35, 59, 93, ZE 16, 27		
CHOISY LA VICTOIRE	ZK 15 ZK 13, 14		

GRANDFRESNOY PONT STE-MAXENCE	ZM 13 A 190 A 15, 24	00 ha 19 a 50 ca 00 ha 06 a 45 ca 00 ha 53 a 05 ca	
		130 ha 22 07 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **06/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux


Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur LEVOIR Benoît

27 la neuve rue

60240 MAISONCELLE TUILERIE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5187**

Beauvais, le 21 avril 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/03/2026** sous le numéro **5187**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MAISONCELLE TUILERIE	ZN 6	00 ha 42 a 58 ca	Terres libres
		00 ha 42 a 58 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **06/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur PEINTE Charles
SARL OEUF D'ANGI

50 rue de l'église

60130 ANGIVILLERS

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5166**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/02/2026** sous le numéro **5166**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ANGIVILLERS	ZE 9 partie	12 ha 60 a 00 ca	EARL ROLAND
		12 ha 60 a 00 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **07/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

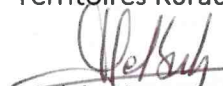
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

SCEA DE REBETZ

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Le petit Rebetz

N° référence : SEA/CD

60240 CHAUMONT EN VEXIN

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5184**

Beauvais, le 5 mars 2026

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/03/2026 sous le numéro 5184.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
JJAMERICOURT	ZB 6, ZC 3, 27, ZD 1, 14, ZE 6, 7, 8 partie ZC 61, 42, ZD 50 partie	123 ha 40 a 80 ca 28 ha 07 a 84 ca	SCEA DU PARC
		151 ha 48 a 64 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **03/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

SCEA DES SAULES

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

5 rue du plaçot

N° référence : SEA/CD

60860 pisseleu

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5176**

Beauvais, le 5 mars 2026

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/2026** sous le numéro **5176**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
TILLE GUIGNECOURT	Y 170, 349, AB 118, 127, AH 141, AK 64 C 381, ZD 42, 43	11 ha 04 a 72 ca 02 ha 01 a 15 ca	EARL DUPONT
		13 ha 05 a 87 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **20/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

Monsieur BRIEZ Florent
SCEA DU MARAIS MESNIL

1 rue du bout sec

60530 FRESNOY EN THELLE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5174**

Beauvais, le 5 mars 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2026** sous le numéro **5174**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BELLE EGLISE CHAMBLY FRESNOY EN THELLE	ZB 11, 12, 13, 14, C 494, 536, 48, ZB 64, 65, ZC 5, C 539, 541, ZA 15, 53, 55, 70, 73, ZB 6 ZB 8, ZM 88, 92, 98 ZM 89, 90 ZE 31	64 ha 52 a 29 ca 14 ha 16 a 74 ca 01 ha 00 a 15 ca 09 ha 63 a 11 ca	Terres libres
		89 ha 32 a 29 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **14/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

SCEA LE COURTILLON

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

85 rue principale

N° référence : SEA/CD

60210 SARNOIS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5200

Beauvais, le 21 avril 2026

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/03/2026** sous le numéro **5200**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONTGERAIN SAINT MARTIN AUX BOIS	A 155, B 39, ZA 43 A 169, 137, 136, 395, B 506 ZI 27, 29	02 ha 35 a 15 ca 00 ha 98 a 44 ca 01 ha 61 a 25 ca	WARME Philippe
		04 ha 94 a 84 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **31/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

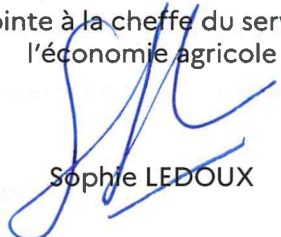
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX

Service de l'Economie Agricole

SCEA PASCALINE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

32 rue de la mairie

N° référence : SEA/CD

60120 PAILLART

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5201**

Beauvais, le 21 avril 2026

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/03/2026 sous le numéro 5201.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BRETEUIL PAILLART FOLLEVILLE (80) LA FALOISE (80)	B 13 443 ZC 16, ZI 31 ZK 10, 12 ZB 8, 14, 30 ZB 12, 15, ZE 1 T 55	03 ha 92 a 87 ca 11 ha 00 a 20 ca 12 ha 14 a 60 ca 09 ha 58 a 85 ca 06 ha 38 a 71 ca 00 ha 50 a 55 ca	LONGUEPEE Chantal
		43 ha 55 a 78 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **31/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service de
l'économie agricole



Sophie LEDOUX